

C/33/9

ORIGINAL: français **DATE**: 7 octobre 1999

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES GENÈVE

CONSEIL

Trente-troisième session ordinaire Genève, 20 octobre 1999

RAPPORT SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX DU COMITÉ ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Document établi par le Bureau de l'Union

- 1. Depuis la trente-deuxième session du Conseil, le Comité administratif et juridique (ciaprès dénommé "Comité" a tenu une session, la trente-neuvième, le 25 mars 1999.
- 2. Le Comité a examiné les questions suivantes :
- a) <u>Notion d'obtenteur.</u>— Le Comité a prié le Bureau de l'Union d'établir un document explicatif qui devrait être examiné à sa quarantième session.
- b) <u>Notions d'arbre et de vigne aux fins des dispositions relatives à la nouveauté et à la durée de la protection</u>.— Le Comité a estimé que le traitement particulier des arbres et de la vigne a été malencontreusement maintenu en 1991 et qu'il conviendra de l'éliminer lors d'une prochaine Conférence diplomatique. Il a prié le Bureau de l'Union d'établir, à l'intention de sa quarantième session, une liste d'espèces comportant des indications quant à leur anatomie et leur morphologie.
- c) <u>Effets de la revendication de priorité</u>.— Le Comité a pris note d'un document décrivant un point de droit actuellement examiné dans le cadre de l'Organisation européenne des brevets (OEB), dont la solution est susceptible de se répercuter sur le droit de la protection des obtentions végétales.

C/33/9 page 2

- d) <u>Réseau mondial d'information de l'OMPI</u>.— Le Comité a pris note des projets de l'OMPI quant à la mise en place d'un système de communication spécifique offrant une variété de services annexes.
- 3. La quarantième session du Comité aura lieu le 18 octobre 1999. Outre les deux questions évoquées aux points a) et b) du paragraphe précédent, le Comité examinera l'"exemption en faveur de l'obtenteur" et les nouvelles procédures pour la révision des traités. Un rapport sur les travaux de cette session sera présenté oralement au Conseil.
 - 4. Le Conseil est invité à prendre note du présent rapport et à l'approuver.

[Fin du document]